

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 19 décembre, à 9 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
19/12/19 – 02	Contrat d'engagement éducatif (Contrat de droit privé) création et recrutement

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Edith PUGNET

Suppléants présents : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, René OLIVE, Michel MOLY, Martine ROLLAND Robert OLIVE, Madeleine GARCIA-VIDAL, Françoise FITER, Damienne BEFFARA, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Raymond LEMORT, Arlette BIGORRE, Alain GOT, Mireille REBECQ, Loïc GARRIDO, Georges GUARDIA, Aurélie SIRJEAN.

Suppléants présents : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Jacqueline ALBAFOUILLE, Katell MATET, René BANTOURE, Michel FERRER, Charles CHIVILO, Jean-Louis DEMELIN, Julie BALLANEDA, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES, Emilie BENZAKEN-DUVILLIER

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2019

Le Président

Informe que le contrat d'engagement éducatif (C.E.E.) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Pour bénéficier de ce type de contrat, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple : - le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), - le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD). Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de

satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Propose la création d'emplois non permanents et le recrutement de contrats d'engagement éducatif pour les fonctions de directeur, d'adjoint de direction et d'animateur à temps complet ou à temps partiel en fonction des besoins hebdomadaires durant les vacances scolaires. La rémunération de l'animateur sera égale à un forfait journalier d'un montant de 37 euros brut par jour et celle du directeur ou adjoint au directeur d'accueil collectif de mineurs sera de 45 euros brut par jour. Les congés légaux non pris ouvrent droit, à l'issue du contrat, à une indemnité compensatrice égale à 10% de la rémunération brute perçue.

Demande :

- d'adopter la proposition du Président ;
- d'autoriser le Président à signer les contrats de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE



PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

20 DEC. 2019

COURRIER



UNIVERSITY OF CAMBRIDGE
FACULTY OF DIVINITY
2012
CORRIGENDUM